

Monsieur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la consultation sur la révision totale de la loi sur l'alcool et nous tenons à relever l'intérêt d'avoir abouti à cette révision. Nous exprimons la substance de notre position dans cette lettre; certains points sont développés dans votre questionnaire qui est annexé.

D'emblée, nous nous réjouissons que des bases légales dispersées aient été réunies et simplifiées en particulier en ce qui concerne les mesures fiscales.

Sur le plan de la santé publique, nous sommes satisfaits des propositions en termes d'achats-tests, de l'obligation d'offrir trois boissons sans alcool moins chères que la boisson alcoolique la meilleure marché et de la limitation de la publicité pour les spiritueux visibles du domaine public.

Nous formulons néanmoins les réserves suivantes:

- l'impact des problèmes d'alcool sur la santé publique, mais aussi son coût social et ses conséquences ont été scientifiquement documentés depuis de nombreuses années. Bien que des mesures soient proposées allant dans ce sens, elles ne parviendront pas à atteindre des objectifs de santé publique raisonnables ;
- cette révision élargit le commerce de l'alcool à des formes dont les conséquences sont imprévisibles et ne se justifient pas par des considérations économiques majeures. C'est le cas - par l'abrogation de l'article 11 de la loi sur le commerce itinérant - de l'ouverture à toute forme de commerce itinérant (colportage, vente non désirée) susceptible d'accroître l'offre auprès de personnes vulnérables socialement ;
- l'autorisation des automates constitue aussi un accroissement de l'offre, qui créera des problèmes de surveillance.

En dernier lieu, il est proposé de maintenir le taux de l'impôt au même degré qu'en 1999, soit à 29 CHF. Ce taux devrait pour le moins être ajusté au niveau de l'indice des prix à la consommation soit 32 CHF pour que les cantons disposent des mêmes ressources au cours du temps.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

C. NICATI

*La secrétaire générale
de la chancellerie d'Etat,*
S. DESPLAND

Annexe : Questionnaire pour la procédure de consultation